

ASSEMBLEE GENERALE DU 2 JUIN 2022

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

Le Conseil d'administration de la société DBT (la « **Société** ») a reçu plusieurs questions écrites posées par un actionnaire préalablement à l'assemblée générale mixte du 2 juin 2022.

Conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce, le Président du Conseil d'administration, agissant sur délégation du Conseil d'administration, fournit ci-après les réponses à ces questions. Le texte des questions écrites reçues et des réponses apportées fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société préalablement à la tenue de l'assemblée.

Sommation liminaire de communiquer :

« Dans la partie du site internet de la Société consacrée aux « Investisseurs », nous constatons que, contrairement à ce qui a été fait pour les exercices précédents, la Société n'a pas cru bon de publier le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées au titre de l'exercice écoulé, puisque le lien devant permettre le téléchargement de ce document est manifestement inactif.

*Nous vous faisons injonction de, **sans délai**, publier le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées, au titre de l'exercice 2021. »*

Réponse du Président du Conseil d'administration :

Ce rapport est d'ores et déjà publié sur le site internet de la Société. Il est en ligne depuis le 29 avril 2022.

Pour votre parfaite information, le rapport est accessible sur le lien suivant : <https://www.dbt.fr/wp-content/uploads/2022/04/DBT-Rapport-sp%C3%A9cial-du-Commissaire-aux-comptes-sur-les-conventions-r%C3%A9glement%C3%A9es-2021.pdf>

Question n°1 (« sur la résiliation abusive du contrat de financement avec Park Capital ») :

« Pourquoi avoir préféré engager - immédiatement après ce refus - des négociations avec ALPHA BLUE OCEAN ou une émanation de cette société (« ABO ») en vue de la mise en place d'un nouveau contrat de financement similaire à celui conclu avec PARK CAPITAL, là où il aurait suffi à votre Société d'attendre que le marché revienne au seuil contractuel de liquidité minimum pour solliciter à nouveau le versement de cette tranche de financement ? »

Réponse du Président du Conseil d'administration :

Afin de financer sa croissance, la Société DBT a conclu, le 25 mars 2021, un « *contrat d'émission et de souscription de bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés* » avec Park Capital (le « **Contrat** »).

Aux termes de cette première question, l'actionnaire indique que la résiliation du Contrat par DBT aurait été « *abusive* » et serait uniquement justifiée par le refus de Park Capital « *de consentir à la livraison d'une nouvelle tranche* ».

La résiliation unilatérale du Contrat a été notifiée le 10 janvier 2022 par DBT à Park Capital en raison des inexécutions contractuelles commises par cette dernière et du refus de celle-ci de parvenir à une solution amiable, ayant placé DBT dans une situation d'urgence.

Plus précisément, au cours du mois de novembre 2021, DBT a réalisé que Park Capital, dans le cadre de la fixation du prix de conversion de ses obligations convertibles, avait systématiquement appliqué une méthode de calcul contraire aux stipulations contractuelles. Cette inexécution contractuelle a entraîné un prix de conversion erroné en faveur de Park Capital.

Naturellement, DBT a cherché, dans un premier temps, à trouver une situation amiable avec Park Capital. Toutefois, en dépit de ses tentatives répétées, DBT s'est heurtée à un refus catégorique de Park Capital de régulariser la situation.

A la fin de l'année 2021, DBT s'est trouvée dans une situation d'urgence. D'une part, la Société était contrainte de s'opposer à toute nouvelle demande de conversion de la part de Park Capital en raison du refus de celle-ci d'appliquer le mode de calcul du prix de conversion prévu au Contrat. D'autre part, DBT devait (i) faire face à ses obligations financières et salariales en janvier 2022 et (ii) procéder aux investissements prévus dans sa nouvelle filiale « R3 », nécessaires à sa stratégie de croissance.

En conséquence, **DBT n'a eu d'autre choix que de notifier à Park Capital la résiliation du Contrat, afin de résoudre cette situation d'urgence.**

C'est dans ces conditions que DBT, après avoir résilié le Contrat avec Park Capital, a conclu un nouveau contrat de financement avec la société ABO, lui permettant de mettre fin à cette situation d'urgence.

Question n°2 (« sur la couverture des risques et frais liés à la résiliation abusive du contrat de financement avec Park Capital ») :

« a. Avant toute résiliation unilatérale du Contrat de Financement, la Société a-t-elle sollicité une analyse juridique et technique auprès d'un conseil indépendant (autre que la société ABO ou ses conseils) du risque financier encouru dans l'hypothèse où la résiliation serait jugée comme étant intervenue à ses torts exclusifs, étant rappelé que ladite convention portait sur un montant total de 200.000.000 euros de financement ?

b. Depuis la résiliation unilatérale du Contrat de Financement, quelles sont les assurances raisonnables prises par la Société et ses dirigeants aux fins de prévenir le risque financier attaché au contentieux susceptible d'être élevé à ce titre, notamment en termes de poursuite d'activité, dans le cas où la juridiction qui en serait saisie devait condamner la Société au versement de dommages et intérêts venant en réparation du préjudice subi par PARK CAPITAL au titre du manque à gagner attaché à chaque tranche tirée auprès du nouveau financeur ? Quel est le montant de la couverture de ce risque par ABO ? »

Réponse du Président du Conseil d'administration :

Dès lors que la résiliation du Contrat était parfaitement justifiée au regard de la situation d'urgence dans laquelle DBT se trouvait (cf. réponse à la question n°1), la question n°2 de l'actionnaire est sans objet.

Question n°3 (« sur l'implication et l'intéressement de M. Hervé Borgoltz dans le cadre du contrat de financement avec ABO ») :

« a. Pour quelle(s) raison(s) M. Hervé BORGOLTZ s'est comporté comme un dirigeant de fait de la Société dans le cadre de la négociation du contrat de financement avec ABO ?

b. A quel titre M. Hervé BORGOLTZ pouvait percevoir une rémunération dans le cadre du nouveau contrat de financement avec ABO ?

c. Pour quelle(s) raison(s) la Société, à travers M. Hervé BORGOLTZ, n'a pas sollicité et discuté avec d'autres acteurs susceptibles de proposer des lignes de financement en fonds propres similaires ? »

Réponse du Président du Conseil d'administration :

Aux termes de plusieurs des questions posées, l'actionnaire expose que Monsieur Hervé Borgoltz percevrait une rémunération dans le cadre du contrat de financement conclu avec ABO, par le biais d'un contrat de prêt d'actions.

Dans le cadre de la négociation du nouveau contrat de financement souscrit par DBT avec ABO, la mise en place d'un prêt d'actions **non-rémunéré** par Monsieur Hervé Borgoltz a été initialement envisagée à titre de garantie.

Dans ce cadre, un contrat de prêt d'actions **non-rémunéré** a été conclu le 19 janvier 2022 mais a finalement été abandonné.

Il n'existe donc aucun contrat de prêt d'actions au bénéfice d'ABO, à laquelle aucune action détenue, directement ou indirectement, par Monsieur Hervé Borgoltz n'a jamais été transférée.

En conséquence, Monsieur Hervé Borgoltz ne perçoit, directement ou indirectement, aucune rémunération au titre d'un tel contrat.

Enfin, dans le cadre des questions n°3a et 3c, l'actionnaire demande (i) pour quelles raisons Monsieur Hervé Borgoltz, Président du Conseil d'administration, a participé à la négociation du nouveau contrat de financement avec ABO et (ii) pourquoi la Société n'a pas discuté avec « d'autres acteurs susceptibles de proposer des lignes de financement en fonds propres similaires ».

Avant la conclusion du Contrat avec Park Capital, DBT était financée par ABO.

En raison du refus de Park Capital d'appliquer le mode de calcul du prix de conversion prévu au Contrat, DBT s'est trouvée, à la fin de l'année 2021, dans une situation d'urgence en raison du risque de ne pas pouvoir faire face à ses obligations financières.

Il était ainsi dans l'intérêt de la Société qu'un nouveau contrat de financement soit conclu le plus rapidement possible.

Dans ces conditions, il est parfaitement cohérent que Monsieur Hervé Borgoltz, qui avait des contacts au sein d'ABO en raison d'un précédent financement de DBT, ait pris attache avec cette dernière.

Il doit par ailleurs être rappelé que Monsieur Hervé Borgoltz, actuellement président du Conseil d'administration, est le fondateur de la Société DBT et que son intervention était parfaitement justifiée au regard de l'urgence de la situation.

Question n°4 (« sur la rémunération du contrat de prêt de la holding de M. Hervé Borgoltz ») :

« a. Pouvez-vous nous indiquer quelle version du contrat de prêt d'actions a finalement été présentée aux membres du Conseil d'Administration de la Société, étant précisé qu'il a été découvert sur le poste de travail de M. Alexandre BORGOLTZ qu'un contrat de prêt d'actions a été signé le 19 janvier 2022 et que le 20 janvier 2022 il est encore prétendu aux membres du Conseil d'Administration que ce contrat n'a pas été signé dans l'attente de l'avis de ces derniers ? Nous ajoutons que les démarches auprès de CACEIS en vue de livrer les actions prêtées avaient été initiées dès le 18 janvier 2022.

b. Pouvez-vous nous indiquer pourquoi lors des opérations de constat pratiquées le 2 mai 2022, M. Alexandre BORGOLTZ a déclaré à l'Huissier instrumentaire que le prêt d'actions était resté à l'état de projet, là où l'analyse de la documentation saisie sur son poste de travail fait ressortir une version signée par les deux parties de ce contrat ? »

Réponse du Président du Conseil d'administration :

Il n'existe aucun contrat de prêt d'actions, de sorte que ces questions sont sans objet (cf. réponse à la question n°3).

Question n°5 (« sur la dissimulation de la documentation « officielle » relative au contrat de prêt ») :

« Pourquoi ne pas avoir divulgué le contrat de prêt d'actions réels, et avoir dissimulé la rémunération de la société HFZ – holding personnelle de M. Hervé BORGOLTZ – à CACEIS CORPORATE TRUST et aux membres du Conseil d'Administration de la Société ? »

Réponse du Président du Conseil d'administration :

Il n'existe aucun contrat de prêt, de sorte que cette question est sans objet (cf. réponse à la question n°3).

Question n°6 (« sur les sommes déjà perçues par la société de M. Hervé Borgoltz ») :

« Pouvez-vous nous indiquer le montant exact des sommes perçues par la société HFZ depuis l'entrée en vigueur du prêt d'actions ? »

Réponse du Président du Conseil d'administration :

Il n'existe aucun contrat de prêt d'actions, de sorte que cette question est sans objet (cf. réponse à la question n°3).

Question n°7 (« sur les rémunérations de M. Hervé Borgoltz ») :

« a. Pouvez-vous nous indiquer pour quel type de prestations la société HFZ est rémunérée par la Société, là où il est constant que M. Hervé BORGOLTZ n'a plus de fonction exécutive au sein de DBT ?

b. Pouvez-vous nous indiquer en quoi la rémunération de 315.000 euros de M. Hervé BORGOLTZ vous paraît proportionnée par rapport à (i) son rôle réel dans l'entreprise, et (ii) la situation financière de celle-ci ? »

Réponse du Président du Conseil d'administration :

Monsieur Hervé Borgoltz est rémunéré, par l'intermédiaire de la société HFZ, au titre de la réalisation de plusieurs missions de services et de conseils qu'il réalise pour DBT. Cette rémunération fait l'objet d'une convention qui était déjà en vigueur lors de la conclusion du Contrat avec Park Capital le 25 mars 2021. En tout état de cause, le détail de cette convention a été donné dans le cadre des rapports de gestion de la Société (<https://www.dbt.fr/dbt-groupe/investisseurs/informations-reglementees/>).

Il doit par ailleurs être souligné que les rémunérations perçues par l'intermédiaire de la société HFZ ont systématiquement fait l'objet d'un examen par le commissaire aux comptes de la Société dans le cadre de l'établissement de son rapport spécial sur les conventions réglementées et sont présentées dans l'annexe des comptes consolidés (paragraphe « transactions avec les parties-liées »).

En tout état de cause, le montant de la rémunération de Monsieur Hervé Borgoltz est parfaitement proportionné au regard des prestations fournies à DBT par ce dernier. Il doit par ailleurs être souligné que le montant des rémunérations de Monsieur Hervé Borgoltz a été diminué en 2018 et est resté inchangé depuis.

Question n°8 (« sur les avantages en nature, cadeaux et autres rémunérations de M. Hervé Borgoltz directement ou indirectement ») :

« Pouvez-vous nous indiquer si M. Hervé BORGOLTZ a bénéficié, directement ou indirectement, d'avantages en nature (véhicules, voyages, cadeaux) de la part de la Société ou de ses filiales, ainsi que de la part de tiers en considération de son mandat de Président du Conseil d'Administration ? Le cas échéant, pouvez-vous en communiquer le détail, le montant, le coût pour l'entreprise et la justification ? »

Réponse du Président du Conseil d'administration :

Monsieur Hervé Borgoltz ne bénéficie ou n'a bénéficié d'aucun avantage en nature au titre de son mandat.

Dans les cas exceptionnels où des cadeaux sont proposés par des relations d'affaires, les présents sont redistribués avec les salariés de l'entreprise.

Pour la parfaite information des actionnaires, le Président du Conseil d'administration de la Société dispose d'une voiture de fonction.

Question n°9 (« sur les actions gratuites bénéficiant à M. Hervé Borgoltz ») :

« Pouvez-vous nous indiquer (i) le nombre d'actions gratuites de la Société dont dispose M. Hervé BORGOLTZ directement ou indirectement ; (ii) le coût supporté par la Société au titre de ce programme d'actions gratuites (en charges sociales notamment) et (iii) pourquoi la Société s'est satisfaite d'un rapport du Commissaire aux Comptes sur ce programme, là où si un rapport d'audit devait s'imposer, il aurait plutôt dû s'agir d'un rapport d'un Commissaire aux Avantages Particuliers ? »

Réponse du Président du Conseil d'administration :

L'assemblée générale des actionnaires du 12 octobre 2020 avait autorisé par sa 21ème résolution le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions, existantes ou à émettre, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe DBT. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement dans le cadre de cette autorisation est au maximum de 20 millions et 10% du capital pendant une durée de 38 mois à compter du 12 octobre 2020.

Malgré l'obtention de l'accord de l'assemblée générale du 08 juillet 2021, dans sa 19ème résolution, le plan d'attribution d'actions gratuites de préférence est devenu caduc au 31 décembre 2021.

Le plan conservé ne nécessite pas de rapport d'un commissaire aux avantages particuliers.

A ce jour, Monsieur Hervé Borgoltz s'est vu attribuer gratuitement 7.400.000 actions ordinaires, en cours d'acquisition, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

A ce jour, Monsieur Alexandre Borgoltz s'est vu attribuer gratuitement 10.200.000 actions ordinaires, en cours d'acquisition, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

La Société n'a par ailleurs supporté aucun coût notable lors de la mise en place des plans d'attribution gratuite d'actions.

Question n°10 (« sur les rémunérations de M. Alexandre Borgoltz ») :

« a. Pouvez-vous nous indiquer pour quel type de prestation, qui serait distincte de celle attachée au mandat de Directeur Général, cette convention a été conclue ?

b. Pouvez-vous nous indiquer en quoi la rémunération de 114.000 euros de M. Alexandre BORGOLTZ vous apparaît proportionnée par rapport à (i) son rôle réel dans l'entreprise là où l'entreprise assume par ailleurs en sus un coût de 315.000 euros pour M. Hervé BORGOLTZ, et (ii) la situation financière de celle-ci ? »

Réponse du Président du Conseil d'administration :

En tant que directeur général de DBT, M. Alexandre Borgoltz est rémunéré à ce titre à hauteur de 1.600 euros bruts par mois. Il n'existe pas de convention entre la Société DBT et la société personnelle de Monsieur Alexandre Borgoltz.

Monsieur Alexandre Borgoltz est gérant, associé unique de la société TPC MANAGEMENT.

La société TPC MANAGEMENT est présidente des sociétés DBT CEV et DBT INGENIERIE, filiales de la Société DBT. Il n'existe aucune convention de prestations de services entre la société TPC Management et les sociétés du groupe. La société TPC MANAGEMENT exerce exclusivement les mandats de Président des filiales DBT CEV et DBT INGENIERIE. Au titre de ces mandats, la société TPC MANAGEMENT est rémunérée 4.750 euros par mois et par société, soit 114.000 euros par an pour les deux sociétés.

Monsieur Alexandre Borgoltz n'est pas dirigeant des sociétés DBT CEV et DBT INGENIERIE.

La Société DBT n'a conclu aucune convention de prestation de services avec TPC MANAGEMENT et TPC MANAGEMENT ne facture pas de prestations de services à DBT.

Les rémunérations reçues par Monsieur Alexandre Borgoltz par l'intermédiaire de la société TPC MANAGEMENT faisaient l'objet d'une convention qui était déjà en vigueur lors de la conclusion du Contrat avec Park Capital le 25 mars 2021. Le détail de cette convention a été donné dans le cadre des rapports de gestion de la Société (<https://www.dbt.fr/dbt-groupe/investisseurs/informations-reglementees/>).

Il doit par ailleurs être souligné que les rémunérations perçues par l'intermédiaire de la société TPC MANAGEMENT ont systématiquement fait l'objet d'un examen par le commissaire aux comptes de la Société dans le cadre de l'établissement de son rapport spécial sur les conventions réglementées et sont présentées dans l'annexe des comptes consolidés (paragraphe « *transactions avec les parties-liées* »)

En tout état de cause, le montant de la rémunération de Monsieur Alexandre Borgoltz est parfaitement proportionné. Il doit par ailleurs être souligné que le montant des rémunérations de ce dernier est inchangé depuis octobre 2020, date de la convention.

Question n°11 (« sur les avantages en nature, cadeaux et autres rémunérations de M. Alexandre Borgoltz directement ou indirectement ») :

« Pouvez-vous nous indiquer si M. Alexandre BORGOLTZ a bénéficié, directement ou indirectement, d'avantages en nature (véhicules, voyages, cadeaux) de la part de la Société ou de ses filiales, ainsi que de la part de tiers en considération de son mandat de Président du Conseil d'Administration ? Le cas échéant, pouvez-vous en communiquer le détail, le montant, le coût pour l'entreprise et la justification ? »

Réponse du Président du Conseil d'administration :

Monsieur Alexandre Borgoltz ne bénéficie ou n'a bénéficié d'aucun avantage en nature au titre de son mandat.

Dans les cas exceptionnels où des cadeaux sont proposés par des relations d'affaires, les présents sont redistribués avec les salariés de l'entreprise.

Pour la parfaite information des actionnaires, le Directeur Général de la Société dispose d'une voiture de fonction, aux termes d'un contrat de leasing souscrit en 2019, avant la conclusion du Contrat avec Park Capital.

Question n°12 (« sur les actions gratuites bénéficiant à M. Alexandre Borgoltz ») :

« Pouvez-vous nous indiquer (i) le nombre d'actions gratuites de la Société dont dispose M. Alexandre BORGOLTZ directement ou indirectement ; (ii) le coût supporté par la Société au titre de ce programme d'actions gratuites (en charges sociales notamment) et (iii) pourquoi la Société s'est satisfaite d'un rapport du Commissaire aux Comptes sur ce programme, là où si un rapport d'audit devait s'imposer, il aurait plutôt dû s'agir d'un rapport d'un Commissaire aux Avantages Particuliers ? »

Réponse du Président du Conseil d'administration :

La réponse à cette question figure dans la réponse du Président du Conseil d'administration à la question n°9.



Hervé Borgoltz
Président du Conseil d'administration

